



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026 – 26
du 11 août 2026

**Portant dispositions générales en matière d'environnement
et de cadre de vie des citoyens**

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 14/08/2026
Publié le 14/08/2026
ID : 057-215703166-20260813-13082026-AR

Le Maire de la commune de HENRIVILLE,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-10,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et R 623-2 relatif aux infractions aux arrêtés de police,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la population de préserver la propreté, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions qui s'imposent ;

ARRETE :

MESURES GENERALES DE PROPRETE ET DE SALUBRITE

Article 1 – Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices publics ou sur les bancs, dans les rues ou les cheminements communaux, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique. Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale.

Il est également interdit d'y jeter tous détritres d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Il est interdit de polluer les espaces publics et la voie publique par des crachats ou déjections.

La distribution de tracts ou de prospectus sur les véhicules stationnés sur la voie publique est interdite.

Article 2 - Les déchargements et déversements en matière de vidange, en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans les récipients ou aux endroits prévus à cet effet. Les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne doivent pas être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes, par ruissellement ni par infiltration.

Article 3 - Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritres de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de l'Environnement.

Article 4 - Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

Dans les voies ouvertes à la circulation publique, les riverains sont tenus de balayer, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle de trottoir.

Dans les voies ouvertes à la circulation publique, les riverains sont tenus de désherber les trottoirs et les caniveaux, chacun au droit de sa façade. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage, l'utilisation de produits chimiques est interdite.

Article 5 – Les dispositions relatives aux usoirs font l'objet de l'arrêté municipal 2026 – 25 portant réglementation générale de l'entretien, de la salubrité et des obligations des usoirs communaux.

FEUX, FUMÉES ET ODEURS

Article 6 – La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur est interdite. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit, ce qui inclut les déchets verts produits par les ménages.

Article 7 - Les feux d'herbes, de végétaux, de chaume ou de paille sont interdits.

Article 8– Toute incinération de leurs déchets par les établissements industriels, commerciaux et assimilés de même que par les entreprises de travaux publics est interdite.

Article 9 – Les cheminées doivent être maintenues en bon état, de manière à éviter toute émanation gênante ou toxique.

Article 10 – Les barbecues et fours à pizza doivent être implantés dans le respect des ouvertures des habitations voisines.

MESURES VISANT LES ANIMAUX DOMESTIQUES, ERRANTS OU SAUVAGES

Article 11 - Seuls les chiens tenus en laisse peuvent circuler sur la voie publique au sein du village. Les chiens de catégorie 1 ou 2 doivent être également muselés pour les déplacements sur les voies publiques.

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres espaces publics.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique.

Article 12 - Sur l'ensemble des voies et lieux publics du territoire communal, les propriétaires ou gardiens d'animaux devront veiller à ce que leurs chiens ne souillent pas les rues, trottoirs et espaces verts. Les propriétaires ou gardiens procéderont au ramassage des souillures.

Article 13 – Les chiens sont strictement interdits dans les espaces publics, les terrains de jeux ainsi que dans les cimetières, les établissements scolaires et les bâtiments municipaux recevant du public.

Article 14 – Tout animal domestique errant sera capturé et mis en fourrière aux frais et charges de son propriétaire ou gardien.

Article 15 – Il est interdit d'élever et/ou d'entretenir dans des habitations des chiens, des chats et/ou tout autre animal dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité des habitations ou du voisinage.

Article 16 – Tout propriétaire ou gardien de chien doit prendre toutes les dispositions nécessaires tendant à éviter que son ou ses animaux n'incommodent le voisinage ou ne troublent la tranquillité publique, notamment par des aboiements ou des hurlements répétés.

Article 17 – Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer ou alimenter les animaux errants, sauvages ou redevenus tels ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

FAUCHAGE

Article 18 – Les propriétaires de terrains non cultivés, non boisés situés à l'intérieur du périmètre de la Commune doivent procéder aussi souvent que nécessaire au fauchage ou débroussaillage de ces terrains.

Article 19 – Ces fauchages devront notamment être réalisés dès lors que la hauteur de la végétation dépasse 40 centimètres.

Article 20 – Les propriétaires de ces terrains devront veiller à ce que leur propriété ne gêne ni les propriétés riveraines, ni le domaine public. Dans le cas contraire, les propriétaires concernés seront mis en demeure de procéder aux travaux d'entretien nécessaires dans un délai fixé par l'autorité municipale. Au terme de ce délai, s'il est constaté que la gêne existe toujours, l'autorité municipale fera procéder auxdits travaux, les frais étant à la charge du propriétaire.

DENEIGEMENT

Article 21 – Les riverains de la voie publique devront chacun participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 22 – Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain sur une largeur égale à celle du trottoir.

BRUIT

Article 23 – Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 24 - Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits notamment par :

- l'emploi d'appareils ou de dispositifs de diffusion sonore,
- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- des publicités par cris et par chants, y compris par l'emploi de mégaphones,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Article 25 – Des dérogations individuelles ou collectives à l'article 23 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que des manifestations culturelles, sportives, ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 26 – Les éléments et les équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Article 27 – Les propriétaires ou gardiens d'animaux domestiques, en particulier de chiens sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Article 28 – Les infractions acoustiques au présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure au préalable, dès lors que le bruit en cause est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

BRUITS DE VOISINAGE NE PROVENANT PAS D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 29 – Les travaux de bricolage, d'entretien, de nettoyage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils et d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations générées, tels que notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, nettoyeurs haute pression sont autorisés uniquement :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00,
- le samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

En conséquence, ces travaux sont interdits le dimanche et jours fériés sauf dérogation exceptionnelle délivrée par le maire.

Article 30 – Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

BRUITS DE VOISINAGE PROVENANT D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS

Article 31 – Il est interdit de réaliser des travaux le dimanche et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente, pour toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises.

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsif ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne pour le voisinage.

Article 32 – Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements recevant du public, doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, et tous autres bruits, incommode ou troublent la tranquillité du voisinage. Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions, sont interdits.

Les manifestations ponctuelles qu'elles soient culturelles, sportives ou de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles (lesquels devront faire l'objet de demande de dérogation comme prévu aux articles précédents du présent arrêté) prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

Article 33 – Le Maire et ses Adjointes, tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 34 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 35 – Tout article qui serait contraire aux règles de droit supérieures est réputé nul ou non écrit.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 12 avril 2012 relatif aux dispositions générales en matière d'environnement et de cadre de vie des citoyens.

Le Maire,
Denis EYL

